

# LE VERIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

Du 20 THERMIDOR an V de la République française.  
(Lundi 7 Aout, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Copie authentique du traité de paix conclu entre la république française et la république de Venise. — Violation de ce traité. — Observations de M. de Laharpe sur la force morale du corps législatif. — Compte rendu par un des inspecteurs de la commission de la salle, d'une conférence avec le président du directoire exécutif. — Suite et fin de la discussion sur les transactions.*

### Cours des changes du 19 thermidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{1}{4}$ 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{1}{4}$ 59 $\frac{1}{2}$	Bons : 48 50 49 $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{4}$ 57 $\frac{1}{4}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 1031.
Hambourg 194 191 $\frac{1}{2}$ 192	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 12 l. 17 6	Piastres 5 l. 5 s. 3
Idem effect. 14 l. 18 3	Quadruple 79 l. 10 s.
Cadix 12 l. 17 6	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. 95 92 $\frac{1}{2}$	Souverain 34 l.
Livourne 102 l. 101 l. $\frac{1}{4}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne 1 à $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{4}$	Idem S. Domingue 36 à 38 s.
Basle $\frac{3}{4}$ 2 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orléans 41 s.
Londres 26 l. 25 l. 12 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 44 s.
Lyon au p. 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille au p. 10 j.	Haile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux au p. 10 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ 10 j.	Esprit $\frac{3}{4}$ 475 l. à 480 l.
Inscriptions 15 14 l.	Eau-de-vie 22 d. 350 l. 380 l.
Bons $\frac{1}{4}$ 9 l. 5 10 s. 10 15	Sel 5 l. 5 s. à 5 l. 10 s.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### I T A L I E.

#### *Des frontières d'Italie, 27 juillet.*

Vous avez ignoré, et le corps législatif ignore sans doute la nature du traité dont je vous envoie une copie authentique; faites-le connoître, et publiez-le avec assurance sous ce caractère d'authenticité que je vous garantis. Faites observer le respect que les hautes parties contractantes ont pour le corps national, et pour la constitution qui lui attribue la confection définitive des traités. Vous ne manquerez pas d'observer ensuite :

1°. Que l'intégrité de la république de Venise étoit clairement stipulée, puisqu'on promettoit l'évacuation de tous les états de Terre-Ferme à la paix continentale, et de s'entendre pour des cessions ou échanges de territoire.

2°. Que le lendemain même de ce traité, la république fut morcelée, déchiquetée en autant de lambeaux qu'il y existoit de villes transformées en municipalités indépendantes; qu'au même moment encore on offroit à l'empereur les dépouilles de Venise, comme indemnité de la Lombardie; et qu'enfin on a bientôt vu éclore le véritable dénouement, c'est-à-dire le projet d'unir

Venise à la république transalpine, union provoquée par les agitateurs révolutionnaires, et par tous les agens de Buonaparte dans cette ville infortunée.

3°. La marine entière de la république, est enlevée et l'arsenal spolié, au lieu de cinq vaisseaux de guerre et de trois millions de munitions navales, tribut fixé par le traité.

4°. Bergame et le Bergamasque, provinces vénitiennes, sont déjà incorporées à la transalpine, et mises au nombre de ses départemens.

5°. Trois millions étoient imposés par le traité à la république entière, qui, réduite par la municipalisation indépendante de Terre-Ferme, à la ville seule de Venise, lui laisse le fardeau de ce tribut: chaque ville de Terre-Ferme est maintenant obligée de payer le sien. Banque, pensions, dette publique garantie par le traité, tout est dévoré, pillé; il ne reste à Venise pas la moindre ressource pour faire face.

Je vous développerai plus méthodiquement dans mon premier envoi, ce commentaire, et cet effroyable tissu d'iniquités toujours croissantes.

Les politiques sages s'étonnent de l'imprudence déplorable avec laquelle on laisse s'élever ce colosse de puissance révolutionnaire, qui d'un pied renverse l'Italie, et qui, avec les débris de cette contrée, ses trésors et ses forces, viendra renverser en France toute espérance de liberté, de justice, toute constitution, toute autorité qui ne pliera pas sous la double dictature du Luxembourg et de son lieutenant-général.

#### *Copie du traité de Milan.*

Le directoire exécutif de la république française, et le grand conseil de la république de Venise, voulant rétablir sans délai l'harmonie et la bonne intelligence qui régnoient entr'elles, conviennent des articles suivans :

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix et amitié entre la république française et la république de Venise. Toutes les hostilités cesseront dès à présent.

II. Le grand conseil ayant à cœur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les scènes qui ont eu lieu contre les français, ne puissent plus se renouveler, renonce à ses droits de souverain, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire, et re-

connoit la souveraineté de l'état dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition-expresses cependant, que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes qui ne possèdent aucuns biens fonds et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de provisions.

III. La république française, sur la demande qui lui en a été faite, voulant contribuer autant qu'il est en elle, à la tranquillité de la ville de Venise et au bonheur de ses habitans, accorde une division de troupes françaises, pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et propriétés, et pour seconder les premiers pas du gouvernement dans toutes les parties de son administration.

IV. La station des troupes françaises à Venise, n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles se retireront aussi-tôt que le nouveau gouvernement sera établi, et qu'il déclarera n'avoir plus besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée française évacueront également toutes les parties du territoire vénitien qu'elles occupent dans la Terre-Ferme, lors de la paix continentale.

V. Le premier soin du gouvernement provisoire sera de faire terminer le procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et les instigateurs des paysans véronais, et de l'assassinat commis dans le port de Venise; il désavouera d'ailleurs les faits, de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le gouvernement français.

XI. Le directoire exécutif, par l'organe du général en chef de l'armée, accorde pardon, et amnistie générale pour tous les autres vénitiens qui seroient accusés d'avoir pris part à toute conspiration contre l'armée française, et tous les prisonniers seront mis en liberté aussitôt après la pacification. Le présent traité sera ratifié par les autres parties contractantes dans le plus court délai possible, pour sortir son entière exécution.

Ainsi a été, etc.

Milan, le 27 floréal an 5.

Signé Buonaparte, Lallemand, François Dona, Léonard Justiniani, et Louis Mocenigo.

Articles secrets.

Art. I<sup>er</sup>. La république française et celle de Venise s'entendront entre elles pour l'échange de différens territoires.

II. La république de Venise versera dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie, trois millions tournois en numéraire; savoir, un million dans le mois de prairial prochain, un second million dans le mois de messidor, et le troisième million, lorsque le gouvernement sera entièrement organisé.

III. La république de Venise fournira pour la valeur de trois autres millions tournois, en chanvres, cordages, agrès, et autres objets nécessaires à sa marine, sur la réquisition des commissaires qui seront nommés par le général en chef de l'armée; et entend que ces objets existeront réellement dans le magasin ou dépôt de l'arsenal.

IV. La république de Venise fournira en outre trois vaisseaux de ligne, et deux frégates en bon état, armés et équipés de tout ce qui est nécessaire, sans comprendre l'équipage, et au choix du général en chef qui, de son côté, promet au gouvernement vénitien, la médiation de la république française pour terminer les

différens survenus entre celle de Venise et la régence d'Alger.

V. La république de Venise remettra aux commissaires à ce destinés, vingt tableaux et cinq cents manuscrits, au choix du général en chef.

Les cinq articles ci-dessus, quoique convenus et transcrits séparément, sont néanmoins essentiellement inhérens au traité ostensible conclu ce jourd'hui entre les deux républiques, et n'en sont, par le fait, que la continuation; en sorte que la non-exécution d'un seul des articles secrets rendroit le traité nul et comme non-stipulé.

Ainsi il a été arrêté et convenu; savoir, au nom de la république française, par le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie; et par le citoyen Lallemand, ministre plénipotentiaire de la république française près celle de Venise, et au nom du directoire exécutif.

Et au nom du grand consul vénitien, par MM. François Dona, Léonard Justiniani et Louis Mocenigo, députés de pleins pouvoirs, dont l'original est arrêté au traité ostensible de ce jour.

Fait et signé à Milan, 16 maggio 1797, V. S.

Suivent les signatures.

N. B. Il a été ensuite ratifié par la nouvelle municipalité de Venise.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , 19 thermidor.

Rœderer accuse tous les journalistes de souffler le feu de la guerre civile. Quelques uns lui ont répondu; mais son accusation ne mérite pas de réponse. On lui a reproché de ne s'être pas prononcé dans les circonstances actuelles. Il renvoie ceux qui lui font ce reproche, à son journal d'*Economie politique*, qui n'est lu de personne. C'est là qu'il a développé des vues qui sont restées ignorées comme le journal, et qu'on ne s'avisera pas d'y aller chercher: il nous apprend, dans le journal de Paris, qu'il n'a ménagé aucun parti, et qu'il ose les blâmer tous. Il appelle *meneurs* du conseil des cinq-cents, les députés honnêtes et courageux qui, depuis l'installation du nouveau tiers, ont montré le plus d'ardeur pour le bien public. Cette seule expression est une véritable accusation. On ne peut donner ce nom qu'à des hommes qui se servent de leurs talens et de leur influence, pour entraîner une assemblée dans des vues particulières, et lui faire suivre un plan étranger à l'intérêt public. L'opinion fera justice de cette calomnie. Nous voulons seulement faire justice de la logique de Rœderer. Il reproche à ces *meneurs* d'avoir donné des inquiétudes sur leurs intentions. Mais si les députés qu'il accuse, méritent ce nom de *meneurs*, leurs intentions sont nécessairement perverses, et il est absurde de leur faire un reproche de les avoir trop manifestées: ce seroit les accuser seulement de manquer de politique; Rœderer est trop honnête homme pour vouloir donner des conseils de prudence à des *meneurs*; il seroit bien plus digne de lui de les démasquer, s'ils cacheroient adroitement leurs marches. Si les députés qu'il honore de ses injures, ont manqué seulement de mesure et d'adresse, le conseil est excellent; mais la dénonciation est grossièrement calomnieuse, et c'est tomber dans une incon séquence ridicule que de les appeler des *meneurs*. Voilà pour le conseil des cinq-cents. Il reproche à la majorité du directoire de donner des inquiétudes sur

ses moyens. D'abord je remarque qu'il se sert du terme favorable de *majorité* du directoire; mais passons: si les moyens de cette majorité sont de nature à ne pouvoir être pris sans inspirer des inquiétudes, ce sont ces moyens mêmes qu'il faut lui reprocher: si les inquiétudes qu'ils ont inspirées sont fausses, il seroit digne d'un écrivain comme Rœderer, de rassurer le public, en lui prouvant que ces craintes ne sont pas fondées. Je remarque d'ailleurs, qu'il ne met du côté du conseil que des *intentions*, et qu'il met du côté du directoire des moyens pris; si donc les deux partis sont également coupables à ses yeux, puisqu'il n'en adopte aucun, il faut qu'il penche intérieurement pour le directoire, de toute la force qu'ont des moyens pris sur de simples intentions. Il m'est donc impossible de croire que Rœderer n'est d'aucun parti: je vois clairement qu'il est de celui du directoire, et il me semble que cela doit être.

Nous nous proposons de montrer quelle est la force morale du conseil législatif, de faire voir que représentant par sa volonté la volonté du peuple même, étant le créateur de la loi, dont le nom seul en impose aux plus hardis conspirateurs, et tout l'odieux de la rébellion, dans une lutte, devant être nécessairement du côté de ceux qui oseroient se mesurer avec lui; il doit croire que toute sa dignité, au milieu des circonstances actuelles, est dans son courage, et que sa prudence consiste, non à redouter ses adversaires, mais à leur épargner un crime de plus. M. de Laharpe vient de publier quelques idées sur ce sujet; nous retirons nos réflexions pour faire place aux sciences; l'autorité de son nom donnera un nouveau poids à des vérités importantes qui doivent rassurer les gens de bien, et porter l'effroi dans le cœur des scélérats.

*Rumpe moras omnes.....*

Si le corps législatif connoît tout son danger, il paroît ne pas connoître toute sa force. La prudence qui n'est autre que la mesure du courage, consiste dans l'application réfléchie des résultats de l'expérience générale aux circonstances particulières: qu'il applique ici les uns et les autres, et sa marche sera tracée.

Toutes les multitudes sont naturellement inertes, même dans le danger, tant que chacun ne le voit pas près de soi: elles se meuvent tumultuellement; si elles ne sont averties que par le danger même, et comme il arrive à l'improviste, il est également possible qu'elles soient animées par la fureur ou dispersées par la crainte: c'est une chance qu'il ne faut jamais courir volontairement.

Le peuple se rallie volontiers autour de l'autorité protectrice, dès qu'il la voit marcher à sa tête: il ne craint plus qu'on lui demande compte de l'usage de sa force, dès qu'il l'a voit appuyée de celle de la loi.

Ce mot de loi est tellement puissant, quand il est la sauve-garde réelle ou supposée, comme dans tout état républicain, que dans la révolution même où l'on n'a guères connu de la loi que le nom, ce nom seul a suffi pour autoriser tous les crimes qui étoient parvenus à s'en couvrir. C'est ainsi qu'au 31 mai toute la garde nationale a paru coopérer par sa présence, à l'oppression du corps législatif, quoiqu'il n'y eût guères dans le secret que les états-majors et quelques complices: le reste se demandoit ce qu'on vouloit faire, et laissoit tout faire, parce qu'on lui désignoit une faction, à punir

et la convention à défendre. C'étoit tout le contraire; une faction décevoit la convention; mais les mots et les noms faisoient tout et justifioient tout.

Croit-on qu'en *vendémiaire* les troupes fussent portées d'elles mêmes à marcher contre les citoyens, avec une avant-garde de deux mille brigands, qu'elles détestoient et méprisoient également? Non, sans doute; mais les décrets les appelloient au secours des représentans du peuple: elles marchèrent.

Au 9 thermidor, Robespierre et la commune avoient entre leurs mains, tous les moyens de force imaginables. Henriot, au milieu de son état-major, et au devant de ses canons braqués contre l'Assemblée, alloit donner le signal de l'attaque. Un homme de sa connoissance, qui descendoit de la convention, aborde le scélérat: *Henriot, tu viens d'être mis hors la loi. Hors la loi*, dit-il en pâissant; il hésite quelques minutes; enfin il tourne bride en criant: *Qui m'aime me suive: à la commune*. Peu le suivirent, et un moment après il fut arrêté.

Une des erreurs de la tyrannie, c'est de croire qu'elle peut toujours avoir, contre la loi, les mêmes forces qu'elle a reçues pour la loi. Elle se trompe le plus souvent: la corruption, qui est sa ressource, est un moyen toujours précaire. Ceux qu'elle gagne ne se croient jamais engagés, à moins qu'il n'y ait que du profit et point de danger.

La faction qui maîtrise aujourd'hui, du moins en partie, ce même gouvernement dont elle a tant de fois juré la ruine, annonce ouvertement dans Paris le massacre et le pillage, et delà dans toute la France. Si elle pouvoit réussir, on peut être sûr que Robespierre seroit surpassé.

Déjà l'on entend de tout côté le langage qui lui étoit si familier: comme lui, des journalistes vendus au crime, traitent d'*artisans de guerre civile* tous ceux qui ne veulent pas attendre tranquillement les assassins. Comme lui, ces vils ennemis de toute vertu nous crient dans leurs feuilles: *Vous voulez la guerre civile, et vous l'aurez*; ce qui signifie, dans leur langue: vous serez égorgés. L'hypocrisie des valets est aussi exécration que la scélératesse des maîtres.

Croit-on que Pichegru et Willot, armés par des décrets, et marchant à la tête des braves grenadiers du corps législatif, ne fussent pas suivis de cent mille citoyens, qui voleroient au secours de la patrie et de leurs représentans? Croit-on que les jacobins osassent tenir devant eux? Si l'audace du crime compte dans les fastes de Paris tant de jours marqués par d'affreux triomphes, croit-on que le courage de la vertu ne puisse pas aussi avoir son jour, qui laverait la tache de tous les autres? Quoi qu'il arrive, que chacun se dise, dans l'état inouï où nous nous trouvons, qu'il n'y a de digne de vivre, que celui qui a fait d'avance le sacrifice de sa vie.

LAHARPE.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19.

Les officiers du 3<sup>m</sup>e régiment d'artillerie, en dépôt à Auxonne, font passer une adresse dans laquelle ils protestent de leur attachement à la représentation nationale; de celui de tous les braves défenseurs de la patrie qu'on cherche à égarer par des calomnies sans cesse

répétées contre le corps législatif, mais contre lesquelles ils savent se mettre en garde; et ils y joignent des numéros du journal de Poulitier, qu'ils annoncent leur avoir été envoyés sous le cachet du conseil des anciens, mais qu'ils ont repoussés comme injurieux pour les représentans du peuple.

Delahaye demande la parole. Peut-il maintenant, dit-il, rester quelques doutes sur les moyens que vos ennemis emploient sans relâche pour soulever contre vous l'opinion publique, et égarer les défenseurs de la patrie? Je demande le renvoi du journal qui vous est dénoncé à la commission des inspecteurs.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Trouilhe: Les manœuvres qu'on emploie pour exciter des troubles et dépraver l'opinion, sont aujourd'hui connues: le président du directoire, de la première autorité de la république...

Le président interrompt l'orateur: La première autorité de la république, dit-il, c'est le corps législatif.

J'ai voulu, répond Trouilhe, dire le président de l'autorité exécutive; eh bien! je tiens du président....

Pastoret interrompt de nouveau l'orateur pour lui demander, s'il a une mission du corps législatif pour rendre compte des entretiens particuliers qu'il a eus.

Trouilhe cependant continue: Je tiens, dit-il, du président du directoire qu'il n'a vu qu'avec peine les manœuvres employées pour séduire les défenseurs de la patrie; on peut donc croire qu'il prendra tous les moyens de l'arrêter, et je demande que les pièces qui vous ont été transmises lui soient renvoyées.

D'autres membres insistent pour le renvoi à la commission des inspecteurs. Le président consulte le conseil; mais, durant l'épreuve, Talot réclame la parole: Je m'oppose, dit-il, au renvoi à la commission des inspecteurs, et je dirai ici avec courage que l'on veut faire de cette commission un comité de recherches. (Bruit.) C'est non opinion, et il est plus facile de m'anéantir que de m'empêcher de l'émettre. (Murmures.) Je sais qu'il est plus facile à certains hommes de murmurer que de réfléchir; (nouveaux murmures) je n'en pense pas moins que vous ne devez pas changer votre commission des inspecteurs en un comité de recherches, et je m'oppose, sous ce rapport, au renvoi des pièces.

Vaublanc pense aussi que le renvoi seroit inutile. L'adresse qui vous a été envoyée, dit-il, n'est point une délibération, comme on pourroit chercher à le persuader; c'est un simple envoi de pièces fait par des officiers qui, en leur qualité, doivent surveiller tout ce qui tend à corrompre l'esprit des braves militaires. Ces pièces sont des renseignemens qu'il est bon que vous ayez sous les yeux, pour connoître tout ce qui se passe et se trame contre vous; je demande donc qu'elles soient imprimées.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres; et l'impression mise aux voix, est ordonnée.

Fabre (de l'Aude) par motion d'ordre, expose combien il importe pour assurer toutes les parties du service public, et satisfaire aux besoins de l'état, de s'occuper enfin des impôts indirects. Il demande que la commission des finances soit chargée de faire, sans plus de retard, son rapport, et de présenter particulièrement

(4)

ses vues sur le rétablissement de la loterie, qu'il croit d'autant plus instant de prononcer, qu'il existe, dit-il, dans Paris, une foule de bureaux de loteries étrangères qui pompent notre numéraire.

Sur sa proposition le conseil arrête qu'il s'occupera sans délai, des projets présentés à ce sujet par Dufresne.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'article 5 du projet de Favard, lequel est ainsi conçu:

V. Seront acquittées en numéraire métallique les obligations, dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans les deux articles précédens, si ce titre rappelle l'acte ou le droit certain que les parties entendent exécuter.

Tous les orateurs sont convenus que ces sortes d'obligations doivent être payées en numéraire; mais comment prouvera-t-on que les obligations dont il s'agit, sont les mêmes que celles qui avoient été stipulées en numéraire avant 1791, et lesquelles n'ont été que renouvelées pendant le cours du papier-monnaie? Admettra-t-on tous les genres de preuves, telles que les fixe l'ordonnance de 1667? N'exigera-t-on que la seule preuve écrite?

Telles sont les questions qui s'agitent, et après quelques débats, le conseil arrête que les seules preuves qui sont admises, sont celles qui résultent du titre même de la créance.

Les autres articles sont ensuite mis aux voix et adoptés en ces termes:

VI. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791 (vieux style), et depuis les époques indiquées dans l'article 3, contenant fixation, réduction ou attermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, qu'elle qu'en soit la date, ou qu'elle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur entière exécution.

VII. Seront aussi exécutées, de la même manière, les obligations expressément stipulées, payables en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

VIII. Il en sera de même des obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

IX. Les tribunaux, tant de première instance que de cause d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée d'un an, et qui, pour toutes les obligations échues ou à échoir, courra, à compter de la publication de la loi; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa date pendant la durée du délai.

X. Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par des dépositaires, sequestres ou mandataires.

XI. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement à fond, et il sera passé outre à l'exécution des jugemens provisoires, nonobstant l'appel, comme en matière sommaire.

XII. La présente résolution n'est point applicable aux loyers et fermages.

J. H. A. POUJADE-L.